Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 3 octobre 2011 autorisant l'association « Club hockey Saint-Pierrais Cougars » à organiser une loterie (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 4 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 14 octobre 2011 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 17 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon-Landry pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 18 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 modifié désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 135).

 ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 21 octobre 2011 actant la
- ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 21 octobre 2011 actant la résiliation du contrat de concession du 30 octobre 1970 dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 21 octobre 2011 portant résiliation de la convention relative au transfert de gestion, de biens du domaine public maritime sis sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, établie entre l'État et le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 136).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 24 octobre 2011 portant autorisation de pénétrer sur le site de l'usine de pêche située sur le môle de pêche du port de Saint-Pierre en vue de l'exécution de travaux d'électrification de ce môle et de l'exploitation d'une ligne électrique installée dans cette usine (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 26 octobre 2011 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2011 (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 26 octobre 2011 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 26 octobre 2011 portant fixation de la dotation annuelle de financement et du tarif des prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2011 (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 26 octobre 2011 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour 2011 (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 26 octobre 2011 portant fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour 2011 (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 26 octobre 2011 portant fixation de la tarification applicable en 2011 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 140).
- DÉCISION préfectorale n° 6 du 6 octobre 2011 donnant subdélégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur adjoint de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 141).
- DÉCISION préfectorale n° 7 du 6 octobre 2011 donnant subdélégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 142).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2011.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 3 octobre 2011 autorisant l'association « Club hockey Saint-Pierrais Cougars » à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries :

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande formulée par l'association « Club hockey Saint-Pierrais Cougars » représentée par son président, M. Paul REVERT;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. Paul REVERT est autorisé, en sa qualité de président de l'association « Club hockey Saint-Pierrais Cougars », à organiser une loterie au capital de 25 000 euros, composée de 12 500 billets à 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à cette association pour le financement de la saison de hockey 2011-2012.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 3 750 euros.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le libellé des billets devra être approuvé par moi avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie me seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans mon assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage, les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.
- Art. 6. Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout l'archipel.

Leur emplacement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 2011. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association et les fonds recueillis seront versés au « compte de dépôt de fonds » ouvert par l'association à la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9. — Le maire de la commune de Saint-Pierre surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du trésorier-payeur général, ni avant le tirage des lots, ni sans mon autorisation.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 11. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 13. — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 octobre 2011.

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 4 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la $6^{\rm e}$ partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service :

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction.

Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES à l'effet de signer les décisions et actes en matières de gestion de personnel.

Délégation de signature est également donnée à M. Alain FRANCES pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 0103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 0106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 0111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 0123 : « Conditions de vie outre-mer »
- 0124 : « Conduite et soutien de politiques sanitaires et sociales »
- 0131 : « Création »
- 0134 : « Développement des entreprises »
- 0137 : « Égalité entre hommes et femmes »
- 0138 : « Emploi outre-mer »
- 0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
- 0157 : « Handicap et dépendance »
- 0155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »
- 0175 : « Patrimoines »

0177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

0219: « Sport »

0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

0334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation de signature autorise M. Alain FRANCES, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 3. — M. Alain FRANCES est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 4. — L'arrêté n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2011.

Le Préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 14 octobre 2011 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miguelon:

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03/96 délivré le 1^{er} juillet 1996 à Saint-Pierre-et-Miquelon (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après:

piscine du centre culturel et sportif sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975)

Art. 2. —Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 15 octobre 2011 au 14 février 2012 inclus.

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 octobre 2011.

Le Préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 17 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les assurés sociaux suivants :

- Mme Martine BEAUPERTUIS, titulaire
- Mme Carole ARROSSAMENA, suppléante
- Mme Sylvie KOELSCH, titulaire
- Mme Sandrine LEBAILLY, suppléante
- M. Jean-Christophe MONNERET, titulaire
- M. Erwan GIRARDIN, suppléant

Art. 2. —Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, fonctionnaire à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les organisations syndicales nationales représentatives de salariés pourront désigner un représentant qui participera aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 17 octobre 2011.

Pour le Préfet,et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon; Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miguelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade relevant de la caisse de prévoyance sociale sont convoqués le mercredi 7 mars 2012, à l'effet d'élire six représentants des assurés sociaux au sein du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Art. 2 Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 et aura lieu dans les trois bureaux de vote de Saint-Pierre et dans le bureau de vote de Miquelon-Langlade.
- Art. 3 La période de réception des candidatures à la préfecture sera ouverte le 6 janvier 2012 à 9 h 00 et close le 7 février 2012 à 18 h00.
- Art. 4 Pour l'application de l'article 18 décret n° 94-147 du 16 février 1994, chaque candidat devra produire, à l'appui de sa déclaration de candidature, une fiche individuelle d'état civil ou la photocopie d'une pièce d'identité suivante :
 - 1° Carte nationale d'identité;
 - 2° Passeport;
 - 3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore;
 - 4° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie;
 - 5° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
 - 6° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographies, délivrée par les autorités militaires ;
 - 7° Permis de conduire ;
 - 8° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
 - 9° Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ·
 - 10° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du Code de procédure pénale;
 - 11° Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune ou de la préfecture.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Art. 5 — La campagne électorale sera ouverte le 20 février à 0 h 00 et close le 6 mars à 24 h 00.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2011.

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 18 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 85 du 21 février 2008 modifié désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296-2010 du 1^{er} juillet 2010 et l'arrêté préfectoral n° 436 du 9 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du 10 juin 2011 par lequel la présidente de la CPS informe le préfet que M. Adrien RUAULT, pour des raisons professionnelles, n'est plus en mesure d'assister aux réunions du conseil d'administration;

Considérant que l'intéressé, contacté à ce sujet, a confirmé sa volonté de démissionner;

Considérant que par courriers du 9 août 2011 et du 29 septembre 2011, les organisations professionnelles d'employeurs ont été consultées, conformément aux dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 précitée, afin de proposer un remplaçant à M. RUAULT et que seul le président de la fédération FEA BTP à répondu à ces courriers par lettre du 3 octobre 2011 en proposant M. William DRAKE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 1 - Représentants élus des employeurs et des travailleurs indépendants

Au titre du collège des employeurs

- Robert HARDY (UPASC)
- M. Charles LANDRY (UPASC)
- M. Mariano DETCHEVERRY (FEA-BTP)
- M.Jean-Luc YON (FEA-BTP)
- M. William DRAKE (FEA-BTP)

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié à M. William DRAKE.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2011.

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général, Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 21 octobre 2011 actant la résiliation du contrat de concession du 30 octobre 1970 dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine de l'État;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code du commerce ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le contrat de concession conclu entre l'État et la société frigorifique de Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 octobre 1970, pour une durée de 50 ans, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement équipé par le concessionnaire, en vue d'assurer sous le régime de l'entrepôt banal sous douane la congélation, le stockage sous le régime du froid des produits de la pêche, la fabrication de glace hydrique et la manutention des produits traités;

Considérant que suite à diverses restructurations d'entreprises et liquidations judiciaires, le dernier concessionnaire est la SAS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL;

Considérant que suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SAS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL, le mandataire judiciaire, la SCP BECHERET- THIERRY-GORRIAS, représentée par Me Stéphane Gorrias a, par courrier du 10 août 2011, informé le préfet de sa décision de résilier l'ensemble des contrats souscrits par la

SAS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL auprès de l'administration, et notamment le contrat de concession frigorifique conclu le 30 octobre 1970 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 2011 du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon statuant en formation commerciale aux termes de laquelle le juge commissaire a rappelé que le liquidateur fera toute diligence pour dénoncer le contrat de service public précité :

Considérant que le représentant de l'État ne peut que constater cette résiliation unilatérale du co-contractant décidée dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est pris acte de la décision unilatérale de résiliation du contrat de concession du 30 octobre 1970 prise, suite à la décision du juge commissaires du 9 août 2011 précitée, par la SCP BECHERET- THIERRY-GORRIAS, agissant en qualité de mandataire judiciaire dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le mandataire judiciaire susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2011.

Le Préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 21 octobre 2011 portant résiliation de la convention relative au transfert de gestion, de biens du domaine public maritime sis sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, établie entre l'État et le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 du 10 mars 2011 approuvant la convention relative au transfert de gestion, de biens du domaine public maritime sis sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, établie entre l'État et le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la convention relative au transfert de gestion, de biens du domaine public maritime sis sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, établie entre l'État, le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et le responsable de France Domaine;

Vu la délibération du conseil exécutif n° 198/2011 du 9 septembre 2011 aux termes de laquelle le président du conseil territorial a été autorisé à résilier la convention de gestion précitée en considérant notamment que suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SAS Saint-Pierre-et-Miquelon Seafoods International, le processus conventionnel conclu entre l'État et le conseil territorial était devenu sans objet;

Vu l'avis conforme en date du 20 octobre 2011 du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon, responsable de France Domaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — La résiliation, initiée par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la convention du 10 mars 2011 précitée, est approuvée.

Art. 2. — Cette résiliation ayant été approuvée par tous les co-contractants, aucune partie ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice subi et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon, responsable de France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2011.

Le Préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 24 octobre 2011 portant autorisation de pénétrer sur le site de l'usine de pêche située sur le môle de pêche du port de Saint-Pierre en vue de l'exécution de travaux d'électrification de ce môle et de l'exploitation d'une ligne électrique installée dans cette usine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables ;

Vu l'inspection en date du 14 septembre 2011 réalisée par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de Saint-Pierreet-Miquelon représentant France Domaine;

Considérant que la situation constatée sur le site de l'usine de pêche du port de Saint-Pierre peut porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'environnement;

Considérant que l'éclairage et l'alimentation électrique du môle de pêche du port de Saint-Pierre sont indispensables à la sécurité portuaire ;

Considérant que l'alimentation électrique des potences est nécessaire au fonctionnement du port de pêche de Saint-Pierre:

Considérant le caractère d'intérêt général des opérations projetées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1er. — La société Electricité de France est autorisée, en tant que de besoin, à pénétrer dans l'usine de pêche de Saint-Pierre et exploiter une ligne électrique installée dans cette usine de pêche.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux de connexions électriques nécessaires à l'éclairage extérieur et l'alimentation électrique du môle de pêche du port de Saint-Pierre sont autorisées à pénétrer dans l'usine.

Les représentants de ces sociétés présents sur le site doivent être munis d'une copie du présent arrêté.

Art. 2. — Pour intervenir sur le site, les sociétés citées à l'article 1er doivent prévenir la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer 72 heures avant la date prévue de l'intervention.

Un agent de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est présent sur le site pendant la totalité de la durée de l'intervention.

Art. 3. — La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de la date de publication.

L'autorisation couvre la durée des travaux prescrits et ce dans la limite d'une période de un an à compter de leur

L'autorisation d'exploitation de la ligne électrique devient caduque en cas de démolition du site ou en cas de reprise d'activité du site.

Art. 4. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2011.

Le préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 26 octobre 2011 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration;

Vu les états produits par le conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2010; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *un million cent soixante et un mille quatre cent quarante euros* (1 161 440,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation TVA 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465 1122-21 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2011.

Le préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 26 octobre 2011 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 432-1 et R. 441-1 à 441-4 :

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature au directeur de la DTAM à effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction dans les limites fixées aux articles 2 et 3;

Vu la demande écrite de la coordination n° 975, organisateurs du Téléthon 2011 au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 28 septembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité organisateur du Téléthon 2011 est autorisé à occuper le domaine public de la route nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone « géant » 36-37, pendant les journées des 2 et 3 décembre 2011

Art. 2. — Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers ;
- sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point;
- sa tenue au sol sera assurée à l'aide de 4 bordures béton de type T2.
- Art. 3. La présente autorisation prendra effet le vendredi 2 décembre à 7 h 00 et se terminera le samedi 3 décembre 2011 à 23 h 00.
- Art. 4. Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2011 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous détritus et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du comité organisateur.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2011.

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de la DTAM Jean-Michel ROGOWSKI ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 26 octobre 2011 portant fixation de la dotation annuelle de financement et du tarif des prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales:

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'articles L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2011;

Vu le budget prévisionnel transmis le 12 septembre 2011 par le centre hospitalier François-Dunan;

Sur proposition du chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1er. — Le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 14 019 316 €.

Art. 2. — Les tarifs de prestation applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

Du 1er novembre au 31 décembre 2011

- médecine, chirurgie, maternité : 1 394,37 € - séance de dialyse : 752,25€

À compter du 1er janvier 2012

- médecine, chirurgie, maternité : 1 615,13 € - séance de dialyse :

Art. 3. — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miguelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service de l'administration territoriale de santé le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2011.

Le préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 26 octobre 2011 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'articles L. 174-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2011 ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 12 septembre 2011 par le centre hospitalier François-Dunan;

Sur proposition du chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1er. — Le montant total du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2011, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 2 779 778,67 €.

- 1 215 124,00 € pour la section soins
- 1 564 654,67 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 : 2 301 327,00 € 44 230,00 € - groupe 2: - groupe 3: 245 400.00 €

- groupe 4: 187 630,00 €
- reprise du déficit antérieur : 1 191,67 €

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet au 1er novembre 2011.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service de l'administration territoriale de santé, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2011.

Le préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 26 octobre 2011 portant fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales:

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2010-179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes

Vu le budget prévisionnel transmis le 12 septembre 2011 par le centre hospitalier François-Dunan;

Sur proposition du chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1er. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2011, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 1 395 433,00 €.

- 535 139,00 € pour la section soins
- 860 294,00 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 : 1 084 458,00 € - groupe 2: 4 400,00 € 179 900,00 € - groupe 3: - groupe 4: 126 675,00 €

Art. 2. — Les forfaits applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

Du 1er novembre au 31 décembre 2011

2,42€ - forfait soins courants: - forfait cure médicale : 146,49 €

À compter du 1er janvier 2012

- forfait soins courants : 5,20€ - forfait cure médicale : 95,63€

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1er novembre 2011.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service de l'administration territoriale de santé, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2011.

Le préfet, Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 26 octobre 2011 portant fixation de la tarification applicable en 2011 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977

portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 12 septembre 2011 par le centre hospitalier François-Dunan;

Sur proposition du chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2011, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 404 000,00 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 58,87 € du 1er novembre au 31 décembre 2011.

À compter du 1er janvier 2012, le forfait journalier de soins sera fixé à $56,12 \in$.

Le présent arrêté prend effet au 1er novembre 2011.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service de l'administration territoriale de santé, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2011.

Le préfet, Jean-Régis BORIUS

DÉCISION préfectorale n° 6 du 6 octobre 2011 donnant subdélégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur adjoint de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 septembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 4 octobre 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 nommant M. Yves DAREAU, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide:

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Yves DAREAU, directeur adjoint de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction.

Subdélégation est donnée à M. Yves DAREAU à l'effet de signer les décisions et aides en matière de gestion de personnel.

Subdélégation est également donnée à M. Yves DAREAU pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

0102 : « accès et retour à l'emploi »

0103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

0106 : « actions en faveur des familles vulnérables »

0111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

0123: « conditions de vie outre-mer »

0124: « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

0131: « création »

0134 : « développement des entreprises »

0137: « égalité entre hommes et femmes »

0138: « emploi outre-mer »

0147 : « équité sociale et territoire et soutien »

0157: « handicap et dépendance »

0155 : «conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

0163: « jeunesse et vie associative »

0175: « patrimoines »

0177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

0219: « sport »

0224 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

0334 : « livres et industries culturelles »

Art. 2. - La décision n° 000001 du 7 février 2011

142

donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN est abrogée.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2011.

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Alain FRANCES

DÉCISION préfectorale n° 7 du 6 octobre 2011 donnant subdélégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, en qualité de chef du bureau des traitements, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} septembre 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, en qualité de chef de service du personnel et des moyens généraux, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après sur les crédits de titre II :

0124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

0134 : « développement des entreprises »

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cindy CHAIGNON, délégation de signature est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN à l'effet de signer l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des recettes et des dépenses relevant de ces mêmes programmes.

Art. 3. — La décision n° 000005 du 7 avril 2011 est abrogée.

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2011.

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Alain FRANCES

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €